

Règlement ministériel du 18 juin 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR313 entre Heispelt et Arsdorf à l'occasion d'une manifestation culturelle.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation dénommée « 50ten Gebuedsdaag vun de Réidener Juechtbléiser », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR313 entre Heispelt et Arsdorf;

A r r ê t e:

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR313 (PK 2.950 - 574) de Heispelt vers Arsdorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h :

- sur le CR313 (PK 2.950 – 574) entre Heispelt et Arsdorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 24 juin 2018 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 18 juin 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch